

VD_GERICHTE ZD12.015142 vom 15. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.015142

FR: VD_GERICHTE ZD12.015142 du 15 mai 2013

IT: VD_GERICHTE ZD12.015142 del 15 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

a) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGA (loi fédérale du

E. 6

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021) et des exigences minimales fixées par l'art. 61 LPGA. Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36). Cette loi attribue à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal la compétence pour statuer sur les recours interjetés conformément aux art. 56 ss LPGA et 69 al. 1 let. a LAI (loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959, RS 831.20, cf. art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). Vu la valeur litigieuse de 6'140 fr., inférieure à 30'000 fr., la présente cause relève de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). b) Le recours a été déposé dans les trente jours dès la notification de la décision litigieuse (art. 95 LPA-VD) et respecte les autres conditions de recevabilité. Il convient donc d'entrer en matière.

- 15 - 2. a) En tant qu'autorité de recours contre une décision prise par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière — et le recourant présenter ses griefs — que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 125 V 413 consid. 2c et 110 V 48 consid. 4a; RCC 1985 p. 53). b) La question à examiner en l'espèce consiste à savoir si l'intimé était fondé à rejeter la demande de remise de l'obligation de restituer présentée par le recourant en rapport avec la rente ordinaire pour enfant versée à tort de juin 2009 à mars 2010, soit pour un montant total de 6'140 francs. 3. Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA), ces deux conditions étant cumulatives. La bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c et les références; TF 9C_498/2012 du 7 mars 2013). La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait,

ou devait savoir en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]; ATF 130 V 414 consid. 4.3 et les références). 4. En l'espèce, le 13 décembre 2006, B.Q._____ arrivant au terme de son école obligatoire, la caisse a alors informé le recourant que

- 16 - son droit à la rente ordinaire pour enfant versée jusqu'alors allait prendre fin au 1er février suivant mais que ladite prestation pouvait néanmoins être maintenue au maximum jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, ceci dans l'éventualité où le recourant était en mesure de fournir, à la caisse, une copie de contrat d'apprentissage ou une attestation d'étude concernant son fils. En l'absence de document de la part de celui-ci, ce dernier a été averti, par lettre du 11 janvier 2007 qu'à défaut pour lui de fournir l'un ou l'autre des documents précités dans un délai de dix jours, la caisse supprimerait la rente en question. Par la suite, des courriers des 14 juin 2007, 28 août 2007 et 8 août 2008 adressés par la caisse au recourant, attiraient expressément l'attention de ce dernier sur le fait que le droit à la rente pouvait uniquement être maintenu à la condition que son fils B.Q._____ effectue un apprentissage ou poursuive des études. Le recourant a ainsi été dûment informé, à plusieurs reprises, par la caisse de compensation des entrepreneurs que la rente ne serait versée que si son fils effectuait une formation. En outre, le recourant n'établit pas avoir informé la caisse par un téléphone en mai 2009 de l'interruption par son fils de son apprentissage. Or, il lui incombait d'apporter, la preuve de cet appel (ATF 125 V 193 consid. 2). D'ailleurs, même si tel avait été le cas et que le recourant ait constaté que la rente continuait à lui être versée, il lui appartenait de réagir. Enfin le fait que le versement de prestations complémentaires ait cessé automatiquement, n'est d'aucun secours au recourant, de telles prestations étant servies par la caisse cantonale de compensation, laquelle constitue une entité distincte de l'OAI et de la caisse de compensation des entrepreneurs. Le recourant a ainsi commis une négligence grave en n'informant pas immédiatement la caisse de la modification du statut de son fils. La condition de la bonne foi n'est ainsi pas réalisée.

- 17 - Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner si la seconde condition cumulative pour la remise de l'obligation de restituer, à savoir celle de la situation économique difficile du recourant (cf. art. 25 al. 1 LPGA), est ou non satisfaite en l'espèce. 5. En définitive, le recours mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, ne peut prétendre de dépens (art. 61 let. g LPGA; 55 al. 1 LPA-VD) et supportera les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI; 49 al. 1 LPA-VD), fixés en l'espèce à 400 francs. Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 22 mars 2012 par l'Office de l'assurance- invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Les frais de justice arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de L._____. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Assista TCS SA Service juridique (pour L._____), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

- 18 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.